

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, publié à la Gazette officielle du Québec le 19 novembre 2025, pour une période de consultation de 45 jours.

Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
(chapitre Q-2, a. 46, par. 4° et 5°).

1. L'article 7 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, de « ; il peut aussi, lorsque ce système est étanche, être acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
7. Cheminement des eaux et des effluents: Sauf lorsqu'elles sont traitées ou rejetées dans l'environnement dans les cas et aux conditions prévus aux sections XI et XII à XIV, les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances, et seulement celles-ci, doivent être traitées en respectant le cheminement suivant: 1° les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances doivent être acheminées vers un système de traitement primaire, un système de traitement secondaire, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections V, V.2, XV.2 ou XV.3, selon le cas; 2° l'effluent du système de traitement primaire doit être acheminé vers un élément épurateur, un système de traitement secondaire, un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections V.2 à X ou aux sections XV.2 et XV.3 ou vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, selon le cas; 3° l'effluent d'un système de traitement secondaire doit être acheminé vers un élément épurateur, un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections VI à X ou aux sections XV.2 et XV.3, selon le cas; il peut aussi, lorsque le système de traitement secondaire est étanche, être acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées; 4° l'effluent d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement	7. Cheminement des eaux et des effluents: Sauf lorsqu'elles sont traitées ou rejetées dans l'environnement dans les cas et aux conditions prévus aux sections XI et XII à XIV, les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances, et seulement celles-ci, doivent être traitées en respectant le cheminement suivant: 1° les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances doivent être acheminées vers un système de traitement primaire, un système de traitement secondaire, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections V, V.2, XV.2 ou XV.3, selon le cas; 2° l'effluent du système de traitement primaire doit être acheminé vers un élément épurateur, un système de traitement secondaire, un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections V.2 à X ou aux sections XV.2 et XV.3 ou vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, selon le cas; 3° l'effluent d'un système de traitement secondaire doit être acheminé vers un élément épurateur, un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections VI à X ou aux sections XV.2 et XV.3, selon le cas; il peut aussi, lorsque le système de traitement secondaire est étanche, être acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées; 4° l'effluent d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement

secondaire avancé doit être acheminé vers un système de traitement tertiaire, un champ de polissage ou un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conformes aux sections XV.3, XV.4 et XV.4.1, selon le cas; dans le cas du système de traitement secondaire avancé, il peut aussi, lorsque ce système est étanche, être acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées; 5° l'effluent d'un système de traitement tertiaire doit être acheminé vers un champ de polissage ou un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conformes aux sections XV.4 ou XV.4.1, selon le cas. Malgré les paragraphes 4 et 5 du premier alinéa, lorsque les conditions d'implantation prévues à la sous-section 1 de la section XV.4 ou à la section XV.4.1 ne permettent pas d'installer un champ de polissage ou un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt, selon le cas, l'effluent des systèmes mentionnés à ces paragraphes peut être rejeté dans un lac, un marais, un étang, un cours d'eau ou un système de gestion des eaux pluviales dans les cas prévus à la section XV.5.	secondaire avancé doit être acheminé vers un système de traitement tertiaire, un champ de polissage ou un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conformes aux sections XV.3, XV.4 et XV.4.1, selon le cas; dans le cas du système de traitement secondaire avancé, il peut aussi, lorsque ce système est étanche, être acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées; 5° l'effluent d'un système de traitement tertiaire doit être acheminé vers un champ de polissage ou un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conformes aux sections XV.4 ou XV.4.1, selon le cas; <u>il peut aussi, lorsque ce système est étanche, être acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.</u> Malgré les paragraphes 4 et 5 du premier alinéa, lorsque les conditions d'implantation prévues à la sous-section 1 de la section XV.4 ou à la section XV.4.1 ne permettent pas d'installer un champ de polissage ou un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt, selon le cas, l'effluent des systèmes mentionnés à ces paragraphes peut être rejeté dans un lac, un marais, un étang, un cours d'eau ou un système de gestion des eaux pluviales dans les cas prévus à la section XV.5.
---	--

2. L'article 87.26.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout rejet d'effluent » par « L'aménagement d'un rejet d'effluent à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) ou l'augmentation d'un rejet d'effluent existant à cette date »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le présent article ne s'applique pas à l'augmentation d'un rejet d'un dispositif de traitement visé par le présent règlement qui dessert une résidence isolée existante le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Pour l'application du présent article, est considérée comme une augmentation d'un rejet d'effluent existant une augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu, ou tout autre changement ayant pour effet d'augmenter le débit total quotidien des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances ou la charge de contaminant rejetée au-delà de la capacité du dispositif. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

87.26.1. Condition générale applicable au rejet des effluents:Tout rejet d'effluent ne doit pas être effectué dans l'aire de protection immédiate délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 conformément à l'article 70 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), sauf si ce rejet est réalisé dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 m en période d'étiage et si un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent article, atteste que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau.	87.26.1. Condition générale applicable au rejet des effluents:Tout rejet d'effluent<u>L'aménagement d'un rejet d'effluent à compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) ou l'augmentation d'un rejet d'effluent existant à cette date</u> ne doit pas être effectué dans l'aire de protection immédiate délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 conformément à l'article 70 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), sauf si ce rejet est réalisé dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 m en période d'étiage et si un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent article, atteste que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau. <u>Le présent article ne s'applique pas à l'augmentation d'un rejet d'un dispositif de traitement visé par le présent règlement qui dessert une résidence isolée existante le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article).</u> <u>Pour l'application du présent article, est considérée comme une augmentation d'un rejet d'effluent existant une augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu, ou tout autre changement ayant pour effet d'augmenter le débit total quotidien des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances ou la charge de contaminant rejetée au-delà de la capacité du dispositif.</u>
---	---

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027, à l'exception de l'article 2, qui entre en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec).